

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE
CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
TERRITORIAUX
Catégorie C**

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés auxiliaires de puériculture principaux de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe, après inscription à un tableau annuel d'avancement, **les auxiliaires de puériculture de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.**

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1^{ère} CLASSE